

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 mars 2020

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (I 1 37)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (LAE – I 1 37), est
modifiée comme suit :

Art 4, al. 1, lettre g (nouvelle)

¹ Les aides financières revêtent, cumulativement ou alternativement, la
forme :

- g) de contribution exceptionnelle, sous forme de prêt, pour soutenir
l'économie.

**Art. 7D Contribution exceptionnelle pour soutenir l'économie
(nouveau)**

¹ L'Etat met à disposition de la fondation une ligne de crédit de 10 millions de
francs, afin de lui permettre de répondre aux besoins de trésorerie des
entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités pour
des raisons exceptionnelles liées notamment à des crises sanitaires ou d'autres
événements entraînant une paralysie du système économique.

² L'utilisation de cette ligne de crédit est décidée par le Conseil d'Etat sous la
forme d'un arrêté.

³ Le montant maximal du prêt avancé par la fondation est proportionnel au
nombre d'emplois et est fixé par voie réglementaire.

⁴ Les liquidités avancées par la fondation doivent être immédiatement remboursées si les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. A défaut, le prêt octroyé est remboursable sur une période maximale de 7 ans.

Art. 2 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Ce projet de loi vise à permettre à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) de soutenir financièrement les sociétés confrontées à des difficultés de trésorerie en raison de crises économiques majeures.

1. Contexte

L'épidémie du coronavirus poursuit sa progression dans le monde et la Suisse n'est pas épargnée par le phénomène. Le nombre de cas dans le pays est en augmentation constante. Les conséquences de cette crise sanitaire sur l'économie sont considérables. Elles affectent tous les secteurs de manière directe ou indirecte.

Les entreprises genevoises souffrent fortement et s'inquiètent vivement de l'évolution de cette crise. Les ralentissements économiques peuvent rapidement conduire des entreprises à la fermeture. Par ailleurs, les difficultés d'approvisionnement ou de confinement du personnel dues à la propagation du virus entraînent l'interruption des processus de création de valeurs et menacent la survie des sociétés. Toutes les entreprises sont affectées par ces difficultés et les effets sur l'emploi sont très importants.

L'impact sur la marche des affaires va créer une crise sans précédent dans l'économie genevoise. Il est donc essentiel d'apporter une réponse immédiate aux difficultés qu'affrontent actuellement les entreprises et de prévoir les mesures à mettre en place pour maintenir les emplois et le savoir-faire.

2. Objectifs du projet

Le but du projet de loi est d'octroyer des moyens supplémentaires à la FAE pour faire face aux demandes des sociétés affectées par une crise économique exceptionnelle entraînant une paralysie économique.

Le soutien financier aux sociétés est effectué sous forme de prêts remboursables sur une période maximale de 7 ans.

Cette mesure est actionnée par le Conseil d'Etat, sur la base d'une évaluation de la situation économique.

Ce projet revêt un caractère d'urgence, au vu des nombreuses demandes déjà adressées à la fondation qui ne peuvent actuellement pas être satisfaites compte tenu des dispositions légales actuelles. Il est conçu pour être actionné au besoin lors d'évènements exceptionnels justifiant une intervention immédiate de la fondation pour soutenir le tissu économique genevois.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (I 1 37)**

Projet présenté par le département du développement économique

| (montants annuels, en mios de fr.) | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | dès 2027 |
|------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|----------|
| TOTAL charges de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges de personnel [30] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Biens et services et autres charges [31] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges financières | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Intérêts [34] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Amortissements [33 + 366 - 466] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Subventions [363+369] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Autres charges [30-36] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL revenus de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Revenus [40 à 46] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| RESULTAT NET FONCTIONNEMENT | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

10/3/2020

Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Projet de loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (I 1 37)

| Ancienne teneur | Nouvelle teneur | Commentaires |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>Art. 4, al. 1, lettre g (nouvelle)</p> <p>¹ Les aides financières revêtent, cumulativement ou alternativement, la forme :</p> <p>g) de contribution exceptionnelle, sous forme de prêt, pour soutenir l'économie.</p> | <p>Les aides financières comprennent dorénavant les contributions exceptionnelles pour soutenir l'économie. L'objectif est d'intégrer dans les aides financières un dispositif permettant de répondre, au travers de prêts, à des urgences liées à des crises économiques majeures.</p> |
| | <p>Art. 7D Contribution exceptionnelle pour soutenir l'économie (nouveau)</p> <p>¹ L'Etat met à disposition de la fondation une ligne de crédit de 10 millions de francs, afin de lui permettre de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités pour des raisons exceptionnelles liées notamment à des crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.</p> <p>² L'utilisation de cette ligne de crédit est décidée par le Conseil d'Etat sous la forme d'un arrêté.</p> <p>³ Le montant maximal du prêt avancé par la fondation est proportionnel au nombre d'emplois et est fixé par voie réglementaire.</p> <p>⁴ Les liquidités avancées par la fondation doivent être immédiatement remboursées si les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. A défaut, le prêt octroyé est remboursable sur une période maximale de 7 ans.</p> | <p>L'objectif de l'article 7D est de développer les moyens financiers de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour répondre aux besoins en liquidités des PME confrontées à des crises économiques majeures.</p> |